

Foire aux questions (FAQ)

Plan de prévention et d'éco-conception

1. Suis-je concerné par le plan de prévention et d'éco-conception ?

Selon [l'article 72 de la loi AGEC \(loi Anti-Gaspillage pour une Economie Circulaire\) du 10 février 2020](#), tout producteur concerné par une filière REP (Responsabilité Elargie du Producteur) mentionnée à [l'article L.541-10-1 du code de l'environnement](#) est concerné ; On entend par producteur, les personnes physiques ou morales agissant à titre professionnel en tant que :

- Fabricant
- Importateur sur le territoire national
- Vendeur sous son nom ou sa propre marque (marque de distributeur)
- Vendeur de produits en ligne

Ainsi, cette disposition concerne tous les metteurs en marché des filières REP, notamment celles d'Ecomaison. La loi et ses différents textes d'application n'ayant pas intégré de calendrier de mise en œuvre de la disposition, cette dernière s'applique d'ores et déjà.

Toutefois, pour tenir compte de la mise en œuvre progressive et échelonnée des différentes filières REP, l'administration a souhaité préciser les jalons attendus. Ainsi :

- Pour les filières REP des Eléments d'Ameublement (DEA), des jouets, des Articles du Bricolage et du Jardin (ABJ), les plans de prévention et d'éco-conception sont à transmettre à Ecomaison d'ici le 15 septembre 2023.
- Pour la filière des Produits et Matériaux de Construction du Secteur du Bâtiment (PMCB), Ecomaison reste dans l'attente de plus d'information de la part de l'administration sur le calendrier souhaité.

2. Je suis soumis à plusieurs filières REP, dois-je établir plusieurs plans de prévention et d'éco-conception ?

Non, la loi AGEC stipule qu'il appartient au producteur mentionné à [l'article L.541-10-1 du code de l'environnement](#), en tant qu'entité unique, de réaliser son plan de prévention et d'éco-conception. Pour un producteur mettant au marché des produits concernés par des filières REP différentes, ce dernier a la liberté de décider de réaliser un plan de prévention et d'éco-conception pour chacune des filières REP

concernées. Il transmettra dans ce cas chaque plan à chaque éco-organisme concerné.

Le producteur peut également faire le choix de réaliser un document unique, en lien avec sa stratégie globale, pour l'ensemble de sa démarche d'éco-conception. Dans ce cas, il devra transmettre un exemplaire de son plan unique à chacun des éco-organismes concernés.

A ce titre, Ecomaison en association avec ecosystem, Refashion et Citeo ont proposé une trame de plan de prévention et d'éco-conception, commune aux 4 éco-organismes, afin de simplifier la démarche pour le producteur concerné. Cette trame est disponible sur l'Espace-Services d'Ecomaison.

3. Suis-je obligé de rédiger un plan individuel de prévention et d'éco-conception ?

Non, le producteur n'a pas l'obligation de rédiger un plan **individuel** de prévention et d'éco-conception. Il doit en revanche souscrire à l'obligation de conformité réglementaire en revendiquant son adhésion à un plan commun.

En effet, [l'article 72 de la loi AGEC](#), n'offre que deux alternatives : le plan de prévention "peut être individuel ou commun à plusieurs producteurs". Ecomaison va proposer, à ce titre, à compter de fin septembre 2023, un plan commun de prévention et d'éco-conception pour chacune des filières des éléments d'ameublement (DEA), des jouets, des articles du bricolage et du jardin (ABJ).

Pour la filière des Produits et Matériaux de Construction du Secteur du Bâtiment (PMCB), Ecomaison reste dans l'attente de précisions de la part de l'administration.

Chaque producteur qui le souhaite pourra se prévaloir de ce plan commun, en contrepartie d'un engagement de sa part de la mise en place effective des objectifs et des indicateurs de suivi du plan commun. Ces plans communs seront disponibles à compter du 1^{er} octobre 2023 sur l'Espace-Services d'Ecomaison.

4. Je suis distributeur, place de marché, importateur comment dois-je rédiger mes engagements volontaires en matière d'éco-conception ?

Les distributeurs qui ne sont pas impliqués directement dans la conception des produits réalisent une sélection des produits qu'ils mettent sur le marché. Cette sélection se fait de manière classique sur des questions, de qualité, d'esthétisme, de prix et de disponibilités par exemple.

Cette sélection peut également être faite sur des critères environnementaux, qui peuvent être inscrits dans un plan de prévention et d'éco-conception. On parle alors d'éco-sélection des produits mis sur le marché par le distributeur.

Néanmoins nous vous préconisons de remplir avec attention les cases vertes de la trame portant sur des objectifs listés dans [l'article 72 de la loi AGECE](#), à savoir : la réduction de l'usage de ressources non renouvelables, et l'accroissement d'usage de matières recyclées, ainsi que sur la recyclabilité des produits.

5. Quelle est la date limite de rendu de mon plan de prévention individuel ?

Votre plan de prévention individuel est à déposer sur [l'Espace -Services](#) **avant le 15/09/2023** ; Afin qu'Ecomaison puisse le prendre en compte dans sa synthèse, avant la fin de l'année 2023.

6. Comment dois-je procéder pour remettre mon plan de prévention individuel ?

Votre plan de prévention et d'éco-conception est à déposer sur l'Espace-Services dans le service dénommé "Rédigez votre plan de prévention et d'éco-conception". Pour faciliter le travail de synthèse, à la réception de l'ensemble des plans de prévention et d'éco-conception, **nous vous demandons de nous envoyer le fichier en format Excel.**

Vous devez indiquer dans votre plan de prévention et d'écoconception votre identifiant ou vos identifiants dans le cas où celui-ci concernerait plusieurs entités ou sociétés ; vous pouvez les recenser en créant une nouvelle feuille Excel sur la trame.

7. Sur quelle durée porte les objectifs listés dans le plan de prévention ?

Si la loi Anti-Gaspillage pour une Economie Circulaire stipule que ce plan doit être révisé tous les 5 ans maximum, chaque entreprise est cependant libre d'établir les échéances de son choix pour chacune des actions contenues dans son plan de prévention et d'éco-conception.

8. A quoi va servir mon plan de prévention individuel ?

A titre individuel, l'objectif du plan de prévention et d'éco-conception est de permettre au producteur de **mettre en œuvre sa stratégie d'éco-conception et de suivre les objectifs qu'il s'est fixé en la matière** ; et ainsi répondre à la fois à ses engagements vis-à-vis de ses parties prenantes et aux prescriptions réglementaires fixées par les politiques environnementales.

Tous les trois ans chaque éco-organisme doit rédiger une synthèse de l'ensemble des plans qu'il aura réceptionnés. Cette synthèse sera transmise aux pouvoirs publics et publiée.

Pour Ecomaison, la synthèse qui est produite sur la base de l'ensemble des plans individuels reçus nous permet de mesurer :

- L'évolution des volumes de produits éco-conçus mis en marché au fil du temps ;
- De mieux appréhender les volumes, les matériaux et les caractéristiques physico-chimiques de ces derniers, lorsque ces produits deviendront des déchets et devront être recyclés et valorisés.
- Et ainsi d'anticiper l'évolution des capacités industrielles de recyclage et de valorisation et de maîtriser l'évolution du coût complet de la filière de recyclage des objets ou matériaux usagés.

Enfin pour l'Etat, la synthèse des plans fournis par les éco-organismes, lui permet de **mesurer l'évolution des objectifs nationaux et internationaux** qu'il s'est fixé en matière de prévention des déchets et de développement de l'économie circulaire.

9. Quelles sanctions j'encours ?

[L'article 72 de la loi AGEC](#) ne mentionne pas de sanctions en cas de non-transmission du plan.

Néanmoins [l'Article L541-9-5](#) stipule qu'en cas de constat d'une non-conformité, les metteurs en marché encourent une sanction administrative « dont le montant tient compte de la gravité des manquements constatés et des avantages qui en sont retirés.

Ce montant ne peut excéder, par unité ou par tonne de produit concerné, 1 500 € pour une personne physique et 7 500 € pour une personne morale. La décision mentionne le délai et les modalités de paiement de l'amende. Le ministre chargé de l'environnement peut également, dans les mêmes conditions, ordonner le paiement d'une astreinte journalière au plus égale à 20 000 € à compter d'une date fixée par la décision jusqu'à ce qu'il ait été satisfait aux mesures prescrites. »

10. Quel est l'accompagnement prévu par Ecomaison pour compléter le plan individuel ?

Nous proposons une trame commune à quatre éco-organismes :

- **Ecomaison** pour la gestion des objets et matériaux de la maison : mobilier, literie, jouets et articles de bricolage et de jardin.
- **Citeo** pour la gestion des emballages ménagers et papiers graphiques.
- **ecosystem**, pour la gestion des déchets d'équipements électriques et électroniques.
- **Refashion** pour la filière textile d'habillement, linge de maison et chaussures.

Ecomaison travaille également à la rédaction de plans communs de prévention et d'éco-conception pour chacune des filières pour lesquelles il est titulaire d'un agrément. Ainsi la conformité réglementaire de ses adhérents sera assurée selon les conditions précisées à l'article 3 de la présente FAQ.

Pour toute autre question merci de vous diriger vers [ce formulaire de contact](#).